

Le Maire de Commune de SAINT AUBIN SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu le Code de la Santé publique notamment ses articles R.3352-1, R.3353-1 et L.3341-1.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer la tranquillité et la sécurité publiques des riverains, de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le code de la Santé Publique, est interdite sur la plage, la digue, les voies et parcs suivants de la ville de St Aubin sur Mer, tous les jours de la semaine de 12h00 à 9h00 du matin :

- Centre ville délimité par les rues Pasteur, de la Libération, Foch, Joffre et Mermoz
- Parc Pillier
- Parc Hébré
- Place de la gare et rue Pépineaux
- Aire d'évolution et terrain multisports rue Mériel
- Complexe sportif route de Tailleville
- Square des Canadiens
- Square Dumez

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales pour lesquelles la consommation d'alcool peut être autorisée par arrêté municipal et aux établissements titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'arrêté du 30 mai 2023 abroge et remplace l'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
 - à l'Agent de Police Municipale
 - à Monsieur le Préfet
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Aubin sur mer, le 30 mai 2023

Le Maire



Alexandre BERTY